



VILLE DE SOISY-SOUS-MONTMORENCY

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance ordinaire du : 11 septembre 2025	Délibération n° 2025-09-11/15 Service Actions Scolaire et Périscolaire
---	--

Le 11 septembre 2025, à 21 heures, le Conseil Municipal de Soisy-sous-Montmorency, dûment convoqué par M. le Maire, s'est rassemblé au lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de M. STREHAIANO, Maire, Vice-président délégué du Conseil départemental. Afin de garantir la publicité des débats, la séance a été retransmise en direct sur la page Facebook de la ville.

Conseillers municipaux en exercice : 33

Date de convocation : 05/09/2025

ETAIENT PRESENTS (28) :

MM. Strehaiano, Thévenot, Mme Krawczyk, MM. Surie, Marcuzzo, Mme Umnus, M. Verna, Mme Mary, M. Naudet, Mme Jason, MM. About, Dachez, Desrivères, Mmes Roy, Cogné, M. Deluchey, Mme Fayol Da Cunha, MM. Zontone, Poisson, Mme Mebrek, MM. Malnati, Francine, Delaroche, Corceiro, Heubert, Bekare, Amedeo, Mme David

PRESENTS PAR PROCURATION (04) :

Mme Brasset à Mme Roy, Mme Oziel à M. Poisson, M. Studzinska à M. About, M. Duranteau à Mme Jason

ABSENTS EXCUSES (00) :

ABSENTS (01) :

M. Zakaria

SECRETAIRE : MME KRAWCZYK

OBJET : Participation communale aux dépenses de fonctionnement des établissements scolaires privés du 1^{er} degré du territoire sous contrat d'association – Année scolaire 2025/2026

LE CONSEIL MUNICIPAL

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de l'Education, et notamment son article L442-5,

VU le Contrat d'association de l'enseignement conclu entre l'Etat et l'école Jeanne d'Arc le 24 mars 2005,

VU la délibération n°05.06.23.26 du Conseil municipal du 23 juin 2005 relative au contrat d'association à l'enseignement public conclu avec l'Etat pour l'Ecole Jeanne d'Arc – Prise en charge par la commune des dépenses de fonctionnement,

Accusé de réception en préfecture
095-219505989-20250919-DEL2025091115-DE
Date de réception préfecture : 19/09/2025

W

CONSIDERANT que les établissements privés d'enseignement ont la faculté de passer avec l'Etat des contrats d'association conformément à l'article L442-5 du Code de l'Education,

CONSIDERANT que cet article prévoit alors que les dépenses de fonctionnement des classes sous contrat sont prises en charge dans les mêmes conditions que celles des classes correspondantes dans l'enseignement public,

CONSIDERANT que la commune siège de l'établissement doit donc participer aux frais de fonctionnement de l'école privée pour les élèves domiciliés sur son territoire,

CONSIDERANT que l'école privé Jeanne d'Arc, située 8 rue des Ecoles à Soisy-sous-Montmorency, ayant conclu avec l'Etat un contrat d'association en date du 24 mars 2005, la Ville doit prendre en charge les dépenses de fonctionnement de cet établissement,

CONSIDERANT que conformément à la délibération n°05.06.23.26 du 23 juin 2005 relative au contrat d'association à l'enseignement public conclu avec l'Etat pour l'Ecole Jeanne d'Arc – Prise en charge par la commune des dépenses de fonctionnement, le montant de la participation annuelle de la commune est calculé au regard des effectifs des élèves Soiséens constatés à chaque rentrée scolaire annuelle au mois de septembre et du prix moyen départemental relatif aux charges de fonctionnement des écoles publiques, en école primaire et en école maternelle, dûment notifié chaque année par l'Union des Maires du Val d'Oise,

CONSIDERANT les effectifs de l'école Jeanne d'Arc à la rentrée scolaire 2025/2026 et le coût moyen par élève de maternelle et d'élémentaire, notifié par l'Union des Maires du Val d'Oise,

CONSIDERANT qu'il convient de formaliser cette participation aux frais de fonctionnement par la conclusion d'une convention de participation avec l'établissement, qui en fixerait, notamment, le montant et les modalités de versement, dans le respect des dispositions de la délibération du 23 juin 2005,

VU l'effectif communiqué par l'établissement le 3 septembre 2025,

VU l'avis de la Commission Actions Scolaire et Périscolaire du mardi 2 septembre 2025,

VU l'avis de la Commission des Finances locales, Budget de la Ville, Administration générale, Personnel et Fêtes et Cérémonies du mardi 3 septembre 2025,

VU la note explicative de synthèse et sur le rapport de M. Thévenot,

APRES EN AVOIR DELIBERE :

PAR vingt-neuf voix POUR,
ET trois abstentions,

FIXE, au regard du nombre d'élèves Soiséens scolarisés à l'école privée Jeanne d'Arc et du coût moyen par élève notifié par l'Union des Maires du Val d'Oise (765.42 € par élève de maternelle et 526.11 € par élève d'élémentaire), le montant de la participation de la Ville aux frais de fonctionnement de l'Ecole Jeanne d'Arc, à **98 488,71 €**, ainsi répartis :

Année scolaire 2025/2026

	Barème communiqué par l'UMVO (Coût par élève)	Nb d'élèves soisiéens	Participation communale	Nombre de versements	1 ^{er} versement (Sept à Déc)	2 ^{ème} versement (Janv à Mars)	3 ^{ème} versement (Avril à Juin)
Maternelle	765,42 €	62	47 456,04 €	3	15 818,68 €	15 818,68 €	15 818,68 €
Elémentaire	526,11 €	97	51 032,67 €	3	17 010,89 €	17 010,89 €	17 010,89 €
Total :		159	98 488,71 €		32 829,57 €	32 829,57 €	32 829,57 €

AUTORISE le Maire à signer la convention de participation ci-annexée, ainsi qu'à prendre toutes mesures et à signer tout acte ou document nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Le Secrétaire,

 Patricia KRAWCZYK

Le Maire,
 Vice-président délégué du Conseil départemental,

 C. SEREHAIANO

Transmis en Sous-Préfecture de Sarcelles le : **19 SEP. 2025**

Mis en ligne et/ou notifié le : **22 SEP. 2025**

Acte rendu exécutoire en vertu des articles L 2131-1 et L 2131-2 du CGCT. Le **22 SEP. 2025**

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de 2 mois à compter de la date du « rendu exécutoire » mentionnée sur le présent acte.

W.